

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

METTRE FIN A L'IMPUNITÉ DES AUTEURS DES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES EN TEMPS DE CONFLITS

ACQUERIR LES REFLEXES NECESSAIRES



Guide à l'usage des ONG
d'accompagnement des survivant(e)s
de violences sexuelles liées aux conflits



The International Center
for Transitional Justice
Avenue de la Paix N° 3300
Immeuble « ATUNDU »
Kinshasa - Gombe
République Démocratique du Congo

Textes de Me Pégagie EBEKA MUJANGI,
Illustrations originales de Jason KIBISWA
Mise en page : Studio Malaïka sprl

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**METTRE FIN A L'IMPUNITÉ
DES AUTEURS DES VIOLENCES
SEXUELLES COMMISES
EN TEMPS DE CONFLITS**

ACQUERIR LES REFLEXES NECESSAIRES

Guide à l'usage des ONG
d'accompagnement des survivant(e)s
de violences sexuelles liées aux conflits

Le Centre International pour la Justice Transitionnelle est une organisation non-gouvernementale à but non lucratif qui soutient les sociétés en transition dans leurs efforts pour venir à bout de violations systématiques des droits de l'Homme. L'ICTJ travaille en RDC depuis 2004.

Il accompagne la RDC dans son effort d'achever sa transition vers un état de Droit par l'application intégrale des mécanismes de Justice Transitionnelle dans une approche dite holistique. Son bureau en RDC exécute un programme triennal (2011-2014) financé par l'Agence Suédoise de Coopération Internationale, aux termes duquel il intervient essentiellement dans quatre principaux programmes que sont la lutte contre l'impunité, les réparations, le Genre, la Mémoire et Recherche de la vérité. Un nouveau programme biennal de justice pénale, financé par la Commission européenne, vient d'être lancé. Le présent guide se veut une compilation de plusieurs modules de formation dispensés aux ONG partenaires d'ICTJ au cours des ateliers de formation organisés à Kinshasa et à Bukavu, respectivement en Novembre 2011 et mars 2013.

Il a été conçu dans une forme la plus simple possible pour permettre aux uns et aux autres de mieux appréhender les notions de crimes internationaux qui présentent souvent des aspects techniques plus ou moins compliqués. Il permet de reconnaître la violence sexuelle en tant que crime grave.

Ce guide est conçu à l'intention non seulement des partenaires qu'ICTJ à accompagner, mais également tous les acteurs de terrains qui chaque jour font face à la problématique de la prise en charge des survivantes des violences sexuelles liées aux conflits. ce guide a été réalisé grâce à la contribution de Maître **Pélagie Ebeka**, chargée de programme de ICTJ en RDC.

AVERTISSEMENT

Ce manuel est le fruit d'un premier tirage. Nous comptons donc sur les observations de tous les lecteurs en vue d'améliorer dans la mesure du possible ce guide et nous permettre de mettre à la disposition des acteurs de terrain, un outil de travail simple mais complet.

SOMMAIRE

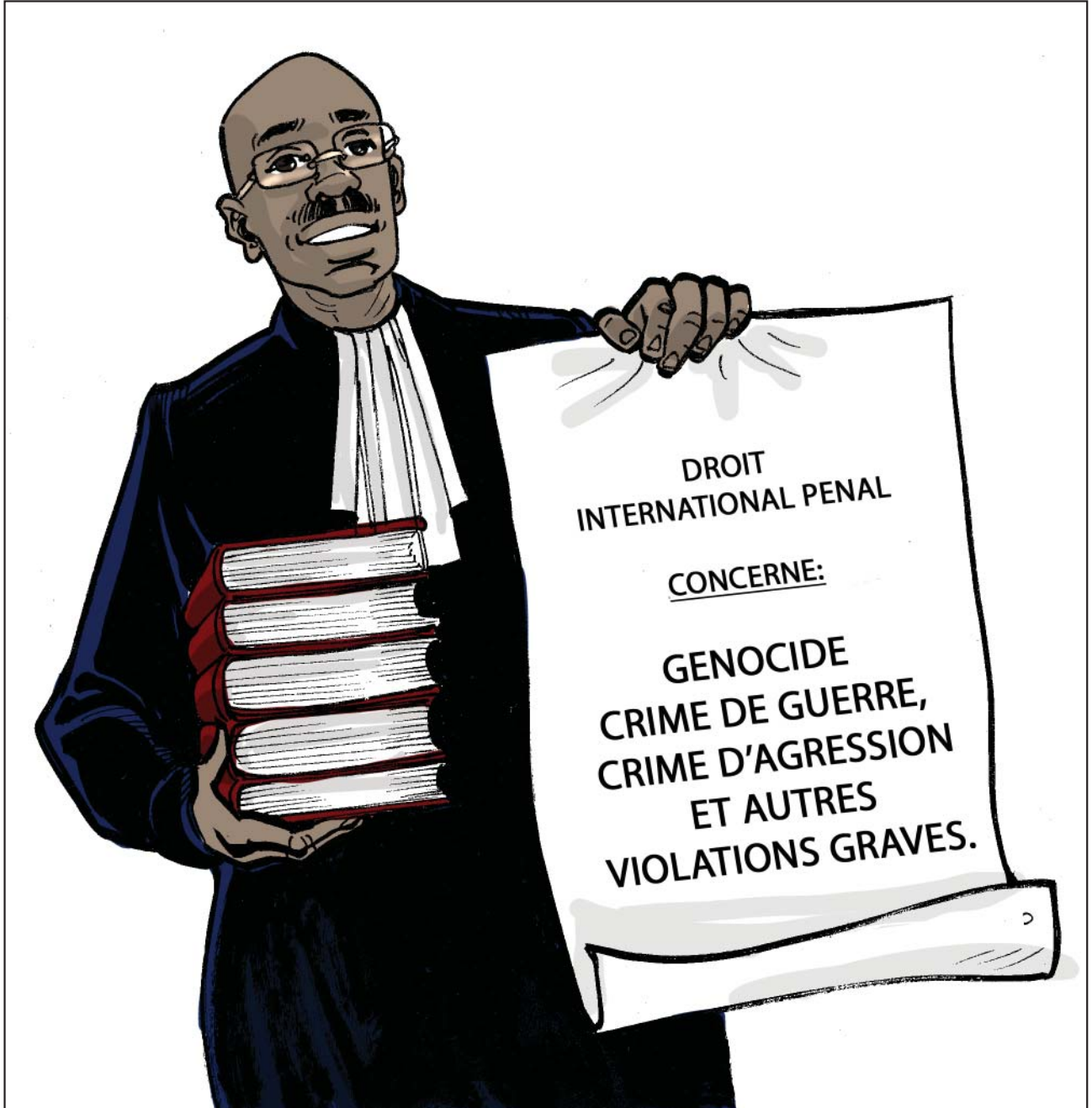
INTRODUCTION.....	7
1^{ERE} PARTIE	
GENERALITES.....	9
CHAP. I : Le Droit international pénal et évolution de la justice pénale internationale.....	9
2^{EME} PARTIE	
LA VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL.....	13
CHAP. I : Reconnaissance progressive et incrimination des actes de violences sexuelles.....	13
CHAP. II : Violence sexuelle crime international, violence sexuelle crime de droit commun.....	18
CHAP. III : Contextes et éléments de crimes de violence sexuelle en tant que crime international.....	21
CHAP. IV : Les modes de responsabilités.....	25
CHAP. V : Compétence et procédure.....	29
3^{EME} PARTIE	
RÔLE DES ONG EN TANT QUE PARTENAIRES DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.....	31
CHAP. I : Rôles des ONG dans la collecte des informations.....	31
CHAP. II : Rôles des ONG dans les poursuites.....	34

INTRODUCTION

Le présent guide se veut une compilation de plusieurs modules de formation dispensés aux ONG partenaires d'ICTJ au cours des ateliers de formation organisés à Kinshasa et à Bukavu, respectivement en novembre 2011 et mars 2013.

Il a été conçu dans une forme la plus simple possible pour permettre aux uns et aux autres de mieux appréhender les notions de crimes internationaux qui présentent souvent des aspects techniques parfois compliqués. Il permet aussi de mieux saisir la différence entre la violence sexuelle en droit commun et la violence sexuelle en tant que crime international.

Ce guide est conçu à l'intention non seulement des partenaires qu'ICTJ a accompagnés, mais également de tous les acteurs de terrain qui chaque jour font face à la problématique de la prise en charge des survivant(e)s des violences sexuelles liées aux conflits.



1ère PARTIE

GENERALITES

Chapitre Unique

LE DROIT INTERNATIONAL PENAL ET EVOLUTION DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE

1. Qu'est-ce que le Droit International Humanitaire (DIH) ?

Le Droit International Humanitaire (DIH), appelé aussi « droit de la guerre ou droit des conflits armés » est l'ensemble des règles qui, en temps de conflit armé, visent d'une part protéger les personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux combats, et d'autre part, à limiter les méthodes et les moyens de faire la guerre.

Il est composé du Droit des Traités (les quatre Conventions de Genève de 1949, les trois Protocoles additionnels et les autres conventions spécifiques) ainsi que des règles coutumières (Droit International Coutumier) qui sont les pratiques et usages admis par les Etats et qui s'imposent à tous.

2. Qu'est-ce que le Droit International Pénal ?

Le Droit International Pénal est l'ensemble des règles internationales qui répriment les graves violations du Droit International Humanitaire et du Droit International des Droits de l'Homme et impose aux Etats l'obligation de poursuivre et de punir ces crimes.

Il concerne donc la responsabilité pénale des individus pour les crimes internationaux.

3. Qu'est-ce qu'un crime international ?

Un crime international est une infraction qui viole gravement les valeurs universellement protégées et considérées comme fondamentales par la Communauté internationale tout entière et qui menace la paix, la sécurité et le bien-être du monde.

Un tel acte doit être poursuivi, quel que soit le lieu de sa commission, quelle que soit la qualité de l'auteur, quels que soient les motifs pour lesquels il a été commis.

4. Quels sont les crimes qualifiés de crimes internationaux ?

Il s'agit principalement de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de crime d'agression.

Il faut ajouter les autres crimes tels que le terrorisme, les disparitions forcées, la torture, l'apartheid, l'esclavagisme, la piraterie.

5. Droit International Pénal ou Droit Pénal International?

Le Droit International Pénal est différent du Droit Pénal International.

Le Droit Pénal International se définit comme l'ensemble des règles qui régissent la répression des infractions qui présentent un élément d'extranéité. C'est le cas par exemple d'une infraction commise en RDC dont l'auteur ou la victime est de nationalité étrangère ; le cas d'une infraction commise par un Congolais qui se retrouve dans un pays étranger...). Il s'agit des règles qui concernent l'extradition, la coopération et l'entraide judiciaire.

Le Droit International Pénal quant à lui régit la répression des crimes internationaux et les juridictions internationales chargées de les réprimer.

Tandis que le Droit Pénal International peut s'appliquer même en cas d'infraction de droit commun, le Droit International Pénal ne s'applique qu'en cas de crime international.

Il faut noter que cette distinction n'existe pas nécessairement dans toutes les langues. En anglais par exemple, on emploie indifféremment le terme « International Criminal Law » pour désigner les deux.

6. Comment est né le Droit International Pénal ?

L'histoire du Droit International Pénal peut être résumée en cinq principales étapes :

- Jusqu'à la deuxième guerre mondiale, le Droit international pénal concernait essentiellement la coopération entre les Etats pour lutter contre la délinquance, notamment contre la piraterie en haute mer qui était considéré comme un crime international.
- La création après la deuxième guerre mondiale des Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et Tokyo annonce la naissance du Droit International Pénal car institue la poursuite pénale des individus pour des crimes internationaux: crime contre la paix, crime de guerre et crime contre l'humanité (différent du crime contre l'humanité d'aujourd'hui).
- Le Tribunal Militaire de Nuremberg a été créé par les Alliés en août 1945 pour juger les responsables nazis tandis que le Tribunal Militaire de Tokyo a été créé en mai 1946. L'Assemblée Générale de l'ONU confirma en 1946 les principes de droit international reconnus par le statut et le jugement du tribunal militaire de Nuremberg et leur conféra une valeur permanente.
- Les conflits des années 1990 ont donné un nouveau souffle au Droit International Pénal, près de cinquante ans après, par la création par le Conseil de Sécurité des Nations Unies du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) en 1994.
- Dans la foulée, plusieurs Tribunaux pénaux mixtes (hybrides) ou internationalisés ont

été créés. Ils sont créés par des instruments ou des traités impliquant l'ONU ; sont normalement localisés et siègent dans le territoire où les crimes ont été commis (à l'exception du tribunal pour le Liban) ; ils comptent des juges nationaux et étrangers. C'est le cas par exemple : des chambres extraordinaires du Cambodge (1997); du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone(2000). Plus tard ont été créés : la chambre spéciale pour crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine (2004) ; le tribunal Spécial pour le Liban (2005).

- Le processus de réflexion puis de négociation qui a abouti à la création d'une cour permanente : la Cour Pénale Internationale (CPI), créée en juillet 1998 et entrée en vigueur le 02 juillet 2002 (après ratification du soixantième pays, la RDC). Elle a compétence sur quatre crimes à savoir : génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité et crime d'agression (défini par la Conférence des Etats Parties tenue en Uganda en 2010).



7. Quelles sont les sources du Droit International Pénal ?

Les principales sources du Droit International Pénal sont :

- Les Conventions (ou traités) internationales
- La coutume internationale
- Les principes généraux du droit reconnus par les Etats
- La jurisprudence
- La doctrine des publicistes les plus qualifiés, c'est-à-dire les écrits des savants du droit tels que les professeurs, magistrats, avocats...

8. Quelle est la caractéristique principale du Droit International Pénal ?

Le Droit International Pénal est un droit nouveau.

Il n'est pas homogène car n'a pas un code spécifique, mais plutôt une succession d'expériences avec les différents tribunaux. Il est un droit en constante évolution.

Ce qu'il faut retenir :

- *Le Droit International pénal concerne la responsabilité pénale des individus pour les crimes internationaux : génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité, crime d'agression et autres violations graves.*
- *Le Droit International Pénal n'est pas à confondre avec le Droit Pénal International.*
- *La Justice Pénale Internationale a connu une évolution lente et laborieuse.*

2ème PARTIE

LA VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL

Chapitre I

RECONNAISSANCE PROGRESSIVE ET INCRIMINATION DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL

1. Qu'entend- on par violence sexuelle ?

Violence sexuelle est le terme générique utilisé pour parler des différentes formes d'abus sexuels qui sont : le viol, l'attentat à la pudeur, le proxénétisme, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage forcé, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la mutilation sexuelle, et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, pouvant inclure, la traite et les autres traitements humiliants à caractère sexuel.

2. La violence sexuelle commise lors des conflits armés dans le passé a-t-elle toujours été reconnue comme un crime international à part entière ?

Non. Par le passé, le viol et les violences sexuelles commises de façon systématique essentiellement sur les femmes lors des conflits armés n'étaient pas punis parce que considérés comme une dimension intégrante de la guerre, ou le résultat fâcheux de la conduite malencontreuse de soldats, soit encore comme une attaque contre la dignité des femmes, un crime d'honneur plutôt.

3. Comment a évolué la conception de la violence sexuelle comme crime international à part entière ?

Considérée auparavant comme une conséquence inévitable ou dommage collatéral des guerres, la violence sexuelle a fini par être reconnue comme une arme de guerre et qualifiée de crime à part entière. Cela ne s'est pas fait automatiquement. C'est le fruit d'un long processus qui a bénéficié de l'apport des textes conventionnels, de la jurisprudence et du mouvement politique.

3.1. L'apport des textes conventionnels

Il y a d'abord les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels qui reconnaissent incidemment la violence sexuelle. En effet, l'article 27 de la 4^{ème} Convention de Genève stipule : «les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur». Les rédacteurs de cet article n'ont donc pas considéré les violences sexuelles comme des crimes graves à part entière, mais plutôt comme des actes «portant atteinte à l'honneur des femmes».

Il y a eu ensuite le Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui cite explicitement le viol parmi les crimes contre l'humanité en son article 5 et le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) qui prévoit que le viol peut être un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, en ses articles 3 et 4.

La plus grande évolution est venue du Statut de Rome de la CPI. En effet, les articles 7 et 8 du Statut de la CPI ont non seulement prévu que le viol peut être soit un crime de guerre, soit un crime contre l'humanité, ils ont aussi, contrairement aux Statuts du TPIY et du TPIR, prévu un large éventail d'actes de violence sexuelle autre que le viol, à savoir : l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ainsi que tout autre acte de violence sexuelle de gravité comparable. Par ailleurs, l'article 54 -1-b qui prévoit les pouvoirs du Procureur, précise qu'en prenant des mesures pour assurer l'efficacité des enquêtes, celui-ci doit chaque fois tenir compte de la nature du crime, lorsqu'il s'agit notamment des violences sexuelles.

3.2. L'apport de la jurisprudence

La jurisprudence des Tribunaux Pénaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda a été déterminante dans la criminalisation des actes de violences sexuelles dans le droit international car elle a eu à définir, développer et interpréter de manière extensive les incriminations quelque peu «timides» contenues dans les statuts de ces tribunaux. Cette jurisprudence a contribué au développement de la justice pénale internationale en matière de violence sexuelle.

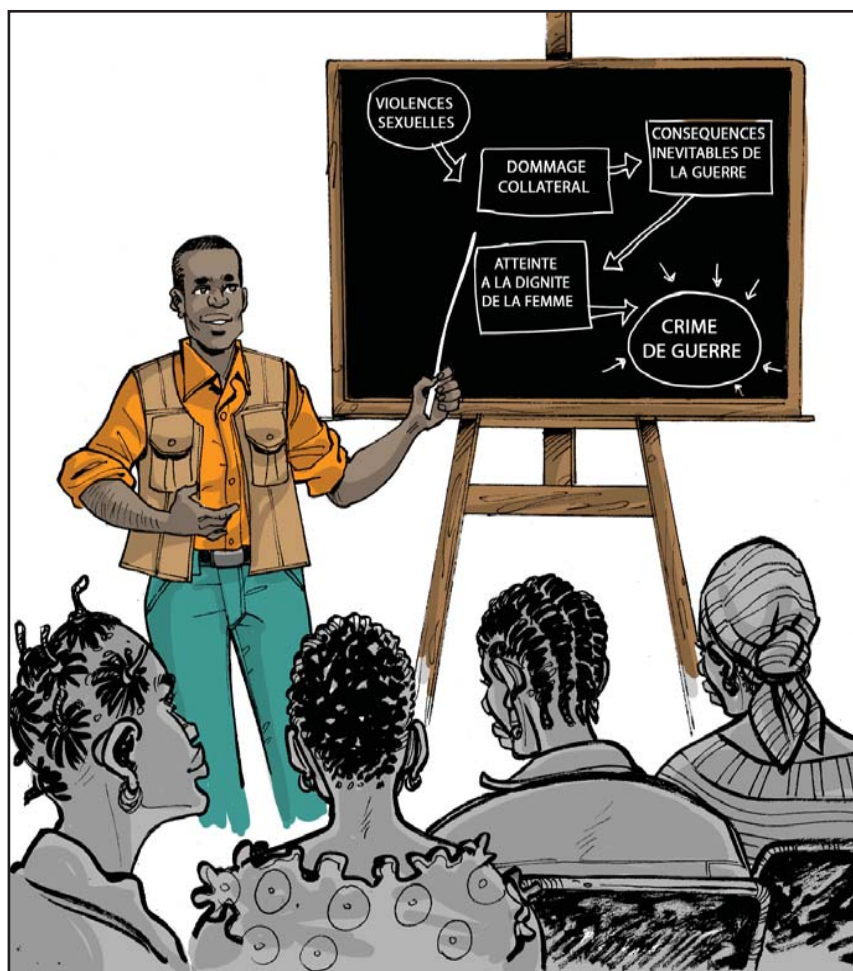
Le TPIY a rendu un certain nombre de décisions importantes reconnaissant les crimes de violence sexuelle comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. En effet, près de la moitié des personnes condamnées par le TPIY ont été déclarées coupables pour des actes impliquant des violences sexuelles. Le TPIY a qualifié des actes de violence sexuelle de crime de torture et a considéré pour la première fois, des actes d'esclavage sexuel.

Le TPIR a quant à lui, contribué à l'évolution de la justice pénale internationale notamment par la célèbre affaire le Procureur contre Jean Paul Akayesu où pour la première fois dans l'histoire du droit international, le viol est considéré comme constitutif du crime de génocide. Le TPIR a aussi reconnu le viol comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité.

Cette évolution s'est poursuivie avec la qualification du mariage forcé comme crime contre l'humanité par le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone.

Tableaux de quelques cas de jurisprudence :

1. Dans l'affaire Procureur C/Kunarac et consorts (février 2001), DragolujKunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, des officiers de l'Armée des Serbes de Bosnie, ont été reconnus coupables de viol en tant que crime contre l'humanité lors d'attaque généralisée et systématique menée contre les civils après la prise de la ville de Foca en Bosnie en 1992. Ils ont aussi été reconnus coupables d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité pour avoir détenu des femmes musulmanes dans des camps et avoir réduit d'autres en esclaves sexuelles. Ce jugement a été confirmé en appel en 2002.
2. Dans l'affaire le Procureur contre AntoFurndzija (déc 1998), premier procès concernant exclusivement les violences sexuelles, le TPIY a condamné Furundzija, commandant d'une unité spéciale croate en Bosnie-Herzégovine, pour viol en tant que crime de guerre pour avoir aidé et encouragé les viols d'une femme musulmane par ses subordonnés.
3. Dans l'affaire le Procureur contre HazimDelic, EsadLandzo et Zdravko Mucic, le TPIY a reconnu Hazim coupable de viol comme une forme de torture pour avoir violé deux femmes détenues pendant qu'il les interrogeait.
4. Dans l'affaire le Procureur contre Jean Paul Akayesu (septembre 1998), JP Akayesu, ancien bourgmestre de Taba lors du génocide en 1994, a été reconnu coupable d'avoir ordonné, encouragé et incité à la commission de viols et autres actes inhumains et d'avoir ordonné, incité et encouragé des actes de viols sur les femmes tutsies dans le but de détruire leur groupe. Il a donc été condamné notamment pour crime contre l'humanité et crime de génocide.



Pour ce qui est de la Cour Pénale Internationale, il convient de noter que cinq affaires impliquant les violences sexuelles commises en RDC ont été portées devant elle.

Tableaux des affaires impliquant les violences sexuelles commises en RDC

N°	Affaires	Contexte	Etat de la procédure
1.	Aff. Procureur contre Matthieu Ngudjolo Chui	Matthieu Ngudjolo Chui, commandant présumé du FNI, a été jugé du chef de 7 chefs d'accusation de crime de guerre, en ce compris le viol et l'esclavage sexuel et de 3 chefs d'accusation de crime contre l'humanité dont le viol et l'esclavage sexuel ; crimes présumés commis le 24 février 2003 lors de l'attaque du village de Bogoro, en Ituri, dans la province orientale.	Le 18 Décembre 2012, la Chambre de Première Instance II a l'acquitté, estimant que bien que les événements et les crimes aient eu lieu, elle n'avait pas de preuve suffisante pour affirmer au-delà du doute raisonnable que Ngudjolo était le commandant des combattants Lendu lors de cette attaque. Le procureur a interjeté appel contre cette décision le 20 Décembre 2012.
2.	Affaire le Procureur contre Germain Katanga	Germain Katanga, présumé Commandant du FNRI avait été traduit en même temps que Ngudjolo à la CPI pour l'attaque du village de Bogoro, mais son cas a été disjoint de celui du premier cité.	Le 3 Juillet 2014, la Chambre de Première Instance II l'a reconnu coupable de 4 chefs de crime de guerre et d'un chef de crime contre l'humanité incluant notamment : meurtres, pillage, attaques contre la population civile. Il a été par contre acquitté des crimes de viol et d'esclavage sexuel pour faute de preuve concordante. Le Procureur et la Défense ont fait appel contre ce jugement.
3.	Affaire le procureur contre Bosco Ntaganda	Bosco Ntaganda La CPI a délivré deux mandats d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda. En tant qu'ancien chef adjoint présumé de l'état-major général (FPLC), M. Ntaganda était suspecté de treize chefs de crimes de guerre dont viol de civils, viol d'enfants soldats de l'UPC/FPLC, esclavage sexuel de civils, esclavage sexuel d'enfants soldats de l'UPC/FPLC, enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, conscription d'enfants de moins de quinze ans, utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités et de cinq chefs de crimes contre l'humanité dont viol de civils, esclavage sexuel de civils, qui auraient été commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC) entre le 1er septembre 2002 et fin septembre 2003. Le 18 mars 2013, il s'est volontairement livré à l'ambassade des États-Unis à Kigali, au Rwanda, demandant à être transféré à La Haye, où siège la CPI.	L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 10 au 14 février 2014 devant la Chambre préliminaire II et ce lundi 09 juin 2014, les juges ont confirmé à l'unanimité les charges portées contre Bosco Ntaganda, à savoir 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et le renvoient ainsi en procès devant une Chambre de Première Instance.
4.	Affaire le Procureur contre Calixte Mbarushimana	Le Rwandais Calixte Mbarushimana, secrétaire exécutif des FDLR, était poursuivi pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en 2009 dans le Nord et le Sud Kivu, à l'est de la RDC. Il a été arrêté à Paris, en France, en octobre 2010. Cinq chefs d'accusation au titre de crime contre l'humanité et six chefs d'accusation au titre de crimes de guerre parmi lesquels les viols, tortures, mutilations, persécution basée sur le genre ont été retenus contre lui.	Il a été présenté à la Chambre Préliminaire I qui a, le 16 décembre 2011, refusé de confirmer les charges contre lui et l'a remis en liberté. La Chambre d'appel a à son tour estimé qu'il n'y avait pas d'indices assez sérieux pour renvoyer l'informaticien rwandais en procès et a donc rejeté, à l'unanimité, l'appel interjeté par le procureur.
5.	Affaire le Procureur contre Sylvestre Mudacumura	Après un premier refus des juges de délivrer un mandat d'arrêt contre Sylvestre Mudacumura, Chef des rebelles du FDLR, la Chambre Préliminaire I avait fini par émettre un mandat d'arrêt contre Sylvestre Mudacumura, le 13 juillet 2012. Il lui est reproché cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et neuf chefs d'accusation de crimes de guerre parmi lesquels des viols, torture, mutilation, outrage à la dignité des personnes, pour des faits commis du 20 janvier 2009 à fin septembre 2010 dans le Nord et le Sud Kivu.	Il est actuellement en fuite.

3.3. L'apport de la politique

Tous les efforts internationaux de condamnation des crimes de violence sexuelle, aussi bien lors de conférences internationales ou dans les conventions signées par les Etats, que dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, surtout à partir des années 1990 avec les événements de la Yougoslavie et du Rwanda, ont contribué à la reconnaissance de la violence sexuelle comme crime grave à part entière.

Quelques événements et actions politiques importants :

- La 4^{ème} Conférence Mondiale sur les droits de l'Homme tenue à Vienne en Autriche en juin 1993 a abouti à la VDPA : Déclaration et Programme d'Action de Vienne qui invite les Etats à combattre la violence contre les femmes et dit que : « les violations des droits de l'Homme concernant les femmes dans des situations de conflit armé sont des violations des principes fondamentaux des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire. Toutes les violations de ce genre, incluant en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée exigent une réponse propre et efficace ».
- La Conférence de Beijing de 1995 : à la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes tenue à Pékin en 1995, les participants ont adopté par consensus une Déclaration et un Programme d'action. Le Programme d'action définit des mesures à prendre à l'échelon national et international pour la promotion de la femme à travers 12 domaines d'action parmi lesquels « les femmes et les conflits armés » qui dénonce « le recours au viol comme tactique de guerre, l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcées à l'égard des femmes dans les conflits armés » et « l'absence des femmes dans les négociations de paix.
- Les différentes Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur Femmes, Paix et Sécurité :
 - Résolution 1325(2000) appelle à la nécessité pour les Etats de protéger les femmes et les filles pendant les conflits, de faire participer les femmes au règlement des conflits, de prévenir les violences contre les femmes et de lutter contre l'impunité des responsables de violences sexuelles contre les femmes et les filles.
 - Résolution 1820(2008) demande qu'il soit mis fin aux actes de violence sexuelle utilisée comme arme de guerre contre les femmes et les filles et à l'impunité des auteurs ; de protéger les femmes et les filles pendant les interventions sécuritaires.
 - Résolution 1888(2009) demande au Secrétaire Général de nommer un représentant spécial chargé de combattre la violence sexuelle pendant les conflits, d'envoyer une équipe d'experts sur les lieux et donner mandat aux soldats de la paix de protéger les femmes et les enfants.
 - Résolution 1889(2009) réaffirme la Résolution 1325 et demande aux Etats de faire participer et d'autonomiser les femmes.

- Résolution 1960(2010) demande au Secrétaire Général de dresser la liste de tous les responsables d'actes de violence sexuelle et des mesures d'analyse et de suivi des rapports sur les violences sexuelles liées aux conflits.
 - Résolution 2016(2013) vise à renforcer la surveillance et la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits.
 - Résolution 2122(2013) réitère l'importance de la participation des femmes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix ; l'importance de la justice transitionnelle et de l'accès à la justice pour les victimes.
- La Déclaration du G8 sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits (2013) rappelle l'enjeu de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et souligne la nécessité de prévoir des financements appropriés pour le soutien des victimes.
 - Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, appelé Protocole de Maputo, qui stipule dans son article 11 les obligations des Etats en ce qui concerne de la protection des femmes pendant les conflits.

Ce qu'il faut retenir :

La reconnaissance de la violence sexuelle comme crime à part entière a été progressive. De « dommage collatéral » ou « conséquence inévitable de la guerre », à « atteinte à la dignité de la femme », elle a fini par être considérée comme crime à part entière, sous toutes les formes, spécialement par la Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

Chapitre II

VIOLENCE SEXUELLE CRIME INTERNATIONAL, VIOLENCE SEXUELLE CRIME DE DROIT COMMUN : QUELQUES ELEMENTS DE DIFFERENCE

1. Le mode de commission de ces deux sortes de crime est-il le même ?

Non.

La violence sexuelle en droit commun ne requiert pas pour sa qualification juridique des critères spécifiques quant au contexte de commission. Elle est commise dans des circonstances ordinaires. Il s'agit par exemple du viol d'un(e) élève par son professeur, du viol d'une femme en présence de son mari lors d'un cambriolage de leur maison ; du viol d'un(e) détenu(e) par son gardien ; du viol de deux filles passant à côté d'un camp par trois militaires.

A l'inverse, la violence sexuelle en tant que crime international est nécessairement commise dans certaines circonstances, essentiellement en période de conflit armé ou à l'occasion d'une attaque contre la population civile.

2. Le droit applicable est-il le même en droit congolais?

Non.

- En cas de violence sexuelle de droit commun, le droit applicable est notamment:
- Le Code pénal ordinaire (tel que modifié par la loi n° 06/018 du 20/7/2006) ;
- Le Code de Procédure Pénale (tel que modifié par la loi n°06/019 du 20/7/2006) ;
- La loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009 (articles 153, 169 à 184, 189).
- La loi organique du 11 avril 2013 portant Organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;



En cas de violence sexuelle de droit international, le droit applicable est notamment :

- Les différents traités et Conventions, notamment : les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ;
- Le Statut de la Cour Pénale Internationale ;
- La Constitution (article 15 al 2) ;
- Le Code Pénal Militaire ;
- Le Code Pénal Ordinaire ;
- Le Code Judiciaire Militaire ;
- La Loi portant protection de l’Enfant (article 187 al 2) ;
- La loi organique du 11 avril 2013 portant Organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l’ordre judiciaire.

3. La juridiction compétente est-elle la même ?

Non.

Pour la violence sexuelle de droit commun, les tribunaux civils sont compétents lorsque l’auteur est un civil tandis que lorsque l’auteur est un militaire ou un policier ou encore un civil qui a commis l’acte à l’aide d’une arme de guerre par exemple, ce sont les tribunaux militaires qui sont compétents.

Pour la violence sexuelle en tant que crime international, jusqu’au 11 avril 2013, seuls les tribunaux militaires étaient compétents pour connaître de ces crimes, que l’auteur soit un civil ou un militaire. Depuis avril 2013, les tribunaux militaires restent compétents pour les militaires et les policiers, tandis que les civils relèvent désormais des tribunaux civils, en l’occurrence, la Cour d’Appel. Il faut noter que la CPI est également compétente pour ces crimes.

4. Le régime de responsabilité est-il le même ?

Non.

En droit commun la responsabilité pénale est individuelle, ce qui veut dire que seule la personne qui a commis l’acte de violence sexuelle en qualité d’auteur ou complice sera déclarée pénalement responsable.

Par contre, en cas de violence sexuelle relevant du droit international, outre la responsabilité pénale individuelle, le droit international prévoit également la responsabilité du supérieur hiérarchique. Le régime de la responsabilité pénale est donc plus large en cas de violence sexuelle comme crime international.

Ce qu’il faut retenir :

La violence sexuelle comme crime international diffère de la violence sexuelle en droit commun en ce qu’elle est commise dans des circonstances particulières et obéit à des règles de compétence et de responsabilité différentes.

Chapitre III

CONTEXTES ET ELEMENTS DES CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL

1. Qu'entend-on par « éléments contextuels » lorsqu'on parle des crimes internationaux ?

Pour qu'un acte soit qualifié de crime international et relever du Droit International Pénal, il faut l'existence d'éléments contextuels, appelés également «éléments communs» ou encore «chapeau», qui font de ces actes des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide ou crimes d'agression. Sans leur présence, l'acte reste un crime de droit commun.

2. Quand est-ce que la violence sexuelle est qualifiée de crime de guerre ?

Les actes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé international ou non international et présentent un lien avec ce conflit armé.

Il faut donc les éléments ci-après :

2.1. Existence d'un conflit armé

Il doit s'agir d'un conflit armé, **international ou interne**. Le conflit armé interne est différent de simples tensions internes tels que les émeutes ou les actes de violence sporadiques. Le conflit armé devra répondre aux **critères de durée** (c.à.d. se prolonge dans le temps) ; **d'intensité du conflit** (c.à.d. gravité des attaques, la multiplication des affrontements armés, le genre d'armes utilisée, nombre des forces en présence, étendue du conflit sur le territoire, nombre de victimes ou de personnes déplacées, l'attention du Conseil de Sécurité des NU attirée ...) ; **d'organisation des parties au conflit** (mobilisation et répartition des armes, existence d'un Commandement, d'un QG, capacité d'approvisionnement de transport et de distribution d'armes, capacité de recrutement, répartitions des zones de contrôle...).

2.2. Lien entre l'acte de violence sexuelle et le conflit armé

L'acte de violence sexuelle doit être **directement lié au conflit**, c.à.d. que le conflit armé a été un facteur important dans la capacité, la décision, le but et la manière de ou des auteurs du crime. L'acte ou les actes de violence sexuelle peuvent ne **pas** avoir été commis **pendant les combats**. Il peut avoir été commis dans un **lieu éloigné** de la zone des combats, pourvu qu'il ait eu un rapport avec le conflit.

2.3. L'auteur du crime

Peu importe qu'il soit **civil ou militaire**. Il doit **avoir connaissance** du conflit armé et du statut de la victime.

2.4. La victime

Il doit s'agir des **personnes protégées** par les Conventions de Genève et les lois et coutumes de la guerre c.à.d. les civils, les militaires ayant cessé de combattre ou les prisonniers de guerre.

2.5. La gravité de l'acte

Il doit s'agir d'une **violation grave** c.à.d. qui viole des règles qui protègent des valeurs fondamentales d'une société (le respect de la famille, du sens humain..) et qui par leur essence, sont susceptibles d'entraîner de graves conséquences pour les victimes (ex : altération de la santé physique ou mentale, décès, perte de l'usage d'un organe du corps, graves conséquences sociales...).

3. Quand est-ce que la violence sexuelle est qualifiée comme crime contre l'humanité ?

Les actes de violence sexuelle constituent un crime contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, dirigés contre la population civile et en connaissance de cette attaque.

Il faut donc les éléments ci-après :

3.1. Quant aux actes

Il doit s'agir d'actes de violences sexuelles **graves** qui infligent une souffrance et portent atteinte à l'intégrité physique ou mentale. L'acte doit faire partie d'une **attaque**, ce qui implique la commission multiple d'actes prohibés ;

L'attaque doit être **généralisée ou systématique** (pas nécessairement les deux à la fois). L'attaque est généralisée lorsqu'il s'agit d'une action massive, fréquente, menée collectivement et qui touche une multitude de victimes. L'attaque est systématique lorsqu'elle fait partie d'un plan, lorsqu'elle a été soigneusement organisée pour exécuter une politique concertée, pour réaliser un but quelconque.

3.2. Quant aux victimes

L'attaque doit avoir été lancée contre **une population civile**. Cela signifie que la population civile doit avoir été la cible principale des attaques. Par population civile, ce sont toutes les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités ou ceux qui ont cessé de combattre.



3.3. Quant à l'auteur

L'auteur doit savoir que son ou ses actes font partie d'un plan. Il doit avoir agi dans le cadre d'une politique ou d'un plan prémédité.

4. Quand est-ce que la violence sexuelle est constitutive de crime de génocide ?

L'acte de violence sexuelle est considéré comme un élément de génocide lorsqu'il est commis dans l'**intention de détruire**, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Dans l'Affaire le Procureur contre Jean Paul Akayesu, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda avait estimé au-delà de tout doute raisonnable que les viols et autres violences sexuelles ont été commis par l'accusé dans l'intention spécifique de détruire le groupe Tutsi comme tel.

5. Quand est-ce que la violence sexuelle est considérée comme constitutive de crime de torture ?

Conformément à la définition de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée par la RDC en février 1989), un viol ou tout autre acte de violence sexuelle constitue une torture lorsqu'il provoque des douleurs atroces, physiques ou mentales, dans le but de punir, intimider, faire pression ou obtenir des renseignements, dans le chef d'un agent de l'Etat

Le viol constitue généralement un acte de torture s'il est, par exemple, intentionnellement infligé par un représentant de l'État aux fins d'obtenir des aveux de la victime.

A cet effet, Le TPIR dans l'Affaire JP Akayesu a estimé que « à l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne et constitue en fait la torture lorsqu'il est pratiqué par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Ces actes peuvent être constitutifs de crime de guerre ou de crime contre l'humanité.

Ce qu'il faut retenir :

- *Lorsque les actes de violence sexuelle sont commis dans un contexte de guerre, en violation du Droit International Humanitaire, ils sont des crimes de guerre.*
- *Lorsqu'ils sont commis dans le but de détruire partiellement ou totalement un groupe racial, national ou ethnique, ils sont considérés comme des actes de génocide.*
- *Lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre des populations civiles, ils deviennent des crimes contre l'humanité.*
- *Lorsqu'ils sont commis par un agent de l'Etat et provoquent des douleurs atroces, physiques ou mentales, dans le but de punir, intimider, faire pression ou obtenir des renseignements, ils sont constitutifs de torture.*

Chapitre IV

LES MODES DE RESPONSABILITE

1. Qu'est ce que la responsabilité pénale ?

C'est l'obligation pour une personne de répondre des conséquences d'une infraction qu'elle a commise comme auteur ou complice et d'en subir la sanction prévue par la loi.

2. Quel est le principe de base en matière de responsabilité pénale pour un crime de violence sexuelle en droit pénal interne ?

C'est le principe de la responsabilité pénale individuelle qui veut que seule la personne qui a commis une infraction en tant qu'auteur ou complice soit poursuivie et punie.

3. Qu'en est-il lorsqu'il s'agit de crime grave de violence sexuelle relevant du droit international ?

En Droit international pénal, une personne est poursuivie pour tout crime qu'elle aura commis. C'est la responsabilité pénale directe.

Toutefois, elle peut aussi être poursuivie et punie pour un crime commis non par elle, mais par des personnes placées sous son autorité. C'est la responsabilité indirecte, appelée « responsabilité du supérieur hiérarchique ».

4. Quand parle-t-on de responsabilité directe du supérieur hiérarchique ?

C'est lorsqu'un responsable commet lui-même les actes de violence sexuelle ou lorsqu'il ordonne, encourage ses subalternes à commettre des actes de violence sexuelle ou les aide à les commettre. Par exemple, un commandant qui dirait à ses soldats « allez, violez toutes les femmes de ce villages ! Pas de quartier ! ». C'est l'article 25 du statut de la CPI.

5. Dans quels cas un chef engage-t-il sa responsabilité de supérieur hiérarchique ?

C'est lorsqu'il savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des actes de violence sexuelle et qu'il n'a rien fait pour les éviter, ou le cas échéant les punir. Il s'agit ici de sa responsabilité, non pour les actes de violence sexuelle commis par ses subordonnés, mais plutôt pour n'avoir rien fait. C'est l'article 28 du Statut de la CPI.

6. S'agit-il seulement de commandant militaire ?

Non.

Il peut s'agir d'un chef militaire aussi bien que d'une autorité civile (Gouverneur de province, bourgmestre, chef d'entreprise, ministre etc.).

7. Quelles sont les conditions nécessaires pour que la responsabilité du supérieur hiérarchique soit engagée ?

Il faut trois conditions :

1°. L'existence d'un lien de subordination entre le chef et celui qui commet l'acte

Il ne s'agit pas d'un simple pouvoir d'influence mais d'un véritable pouvoir de contrôler les actions du subordonné. S'il s'agit d'un chef militaire ou assimilé à un militaire, le subordonné doit être sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs. S'il s'agit d'un chef civil, le subordonné doit être sous son autorité et son contrôle effectif.

Il faut noter qu'il peut s'agir d'un pouvoir de fait et non un pouvoir officiel. Ce pouvoir existe par exemple lorsque le chef en question a le pouvoir de donner des ordres et se faire obéir ; de conduire des opérations de combat avec les subordonnés qui commettent les actes ; le pouvoir d'administrer des sanctions disciplinaires ou de donner des promotions en grades. Lorsque ce lien de subordination ne peut être prouvé, sa responsabilité n'est pas engagée.

2°. La connaissance

Le chef militaire, pour être responsable, doit avoir su ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des actes de violences sexuelles, comparativement à un commandant raisonnable. Il avait en sa possession, en tant que chef, les moyens d'avoir des informations sur le comportement de ses subordonnés. Cela peut être prouvé par exemple par le nombre et l'ampleur des actes de violence sexuelle commis, la période, le lieu et la façon dont ils ont été commis.

Le chef civil engage sa responsabilité lorsqu'il savait que ses subordonnés commettaient de tels actes ou a volontairement négligé de tenir compte des informations qui le prouvaient clairement. Lesdits actes doivent être liés à des activités qui relèvent de sa responsabilité.

3°. L'inaction

Le chef militaire ou civil engage sa responsabilité lorsqu'ayant su ou ayant dû savoir, il n'a rien fait, ni pour empêcher la commission de ces actes de violences sexuelle, ni pour les punir une fois qu'ils étaient commis, ou à défaut, faire appel aux autorités compétentes pour faire les enquêtes et poursuivre. Il faut noter qu'il ne suffit pas de punir après avoir laissé faire.

Il faut noter avant de finir que c'est sur base de cette responsabilité que Jean Pierre Bemba est jugé à la CPI. En effet, le procureur soutient que bien qu'il n'était pas présent à Bangui, il avait les moyens en tant que commandant de savoir que ses troupes commettaient des viols et autres crimes graves.



Article 25 du Statut de la CPI

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si:

a) elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;

b) elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;

c) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;

d) elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas:

i) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou

ii) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;

e) s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;

f) elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus

Article 28 du Statut de la CPI

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour:

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où:

i) ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et

ii) ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où:

i) le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

iii) le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Ce qu'il faut retenir :

- *Un chef militaire (ou un chef civil) peut être responsable pénalement des crimes de violence sexuelle pour avoir soit commis lui-même, soit avoir ordonné ou encouragé la commission de ces actes.*
- *Il est également responsable pénalement pour des crimes commis par ses subordonnés et pour lesquels il n'a rien fait ni pour en empêcher la commission, ni pour punir.*

Chapitre V

COMPETENCE ET PROCEDURE

1. Quelle est la juridiction compétente en matière de violence sexuelle constitutive de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou d'acte de génocide en droit congolais?

Avant avril 2013, seuls les tribunaux militaires avaient la compétence de juger toutes les personnes présumées coupables de crimes internationaux : les militaires, les policiers ou même les civils. Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire, les Cours d'Appel ont reçu compétence de juger les civils relevant de leur compétence et de celle des Tribunaux de Grande Instance pour ce qui est des crimes internationaux.

2. Un militaire peut-il être jugé par n'importe quel juge militaire ?

Non.

Il ne peut être jugé que par un militaire de son rang ou d'un rang supérieur au sien. Par exemple, un colonel ne peut être jugé que par un colonel ou un général. Il faut noter que cette exigence paralyse parfois le fonctionnement de la justice militaire.

3. La CPI peut-elle aussi juger les personnes coupables de ces crimes ?

La CPI a compétence de juger de ces crimes, à condition qu'ils aient été commis après son entrée en vigueur c'est-à-dire après le 01er juillet 2002. Elle est complémentaire aux juridictions nationales. Cela signifie que la CPI ne peut intervenir que dans les cas où la RDC ne veut pas ou n'est pas en mesure d'engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes.

4. Comment la CPI est-elle saisie ?

Elle est saisie :

- Lorsque le Procureur ouvre une enquête sur des allégations de crime de violence sexuelle selon le statut de la CPI ;
- Lorsque le Procureur est saisi par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- Lorsqu'un Etat partie défère au Procureur des cas de crime commis sur son territoire.

5. La CPI peut-elle juger tout le monde ?

Oui car l'article 27 de son statut précise que la qualité officielle de l'auteur ne compte pas. Elle peut donc poursuivre un chef de l'Etat, un Premier Ministre, un Ministre, un Député ou un Sénateur.

Toutefois, pour des raisons évidentes, elle ne se concentre que sur ceux qui portent la plus lourde responsabilité.

6. Comment se déroule une affaire devant la CPI ?

Il y a d'abord l'audience de confirmation des charges devant la chambre préliminaire pour voir si les charges retenues par le Procureur sont fondées ou non. Ce n'est pas encore le procès. Lorsque la chambre préliminaire a des raisons de croire que le suspect a commis ces crimes, elle envoie l'affaire devant la chambre de première instance qui va connaître de l'affaire. Après le verdict, le condamné peut faire appel devant la chambre d'appel.



Ce qu'il faut retenir :

- *En matière de violence sexuelle constitutive de crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide, les juridictions militaires sont compétentes pour juger les militaires en fonction de leur grade, tandis que les Cours d'Appels sont compétentes pour les civils.*
- *La qualité officielle de l'auteur n'a aucun effet sur la compétence de la CPI ni sur la peine à prononcer.*

3ème PARTIE

LE ROLE DES ONG DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ DES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS

Chapitre I

LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE, UN DES ACTEURS-CLÉS DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ DES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS

1. Les ONG peuvent-elles être considérées comme un des acteurs-clés dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles liées aux conflits ?

Oui, les ONG peuvent être considérées comme un des acteurs-clés dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles liées aux conflits car elles servent d'intermédiaires et d'interface entre les victimes et les instances judiciaires. Elles peuvent être considérées comme des partenaires des instances judiciaires, un maillon dans la chaîne de répression de ces crimes, agissant entre la défense des intérêts des victimes et la collaboration avec les instances judiciaires pour le triomphe de la justice.

2. Pourquoi le rôle des ONG est-il important ?

Le rôle des ONG est important parce que :

- Elles sont le plus souvent proches des populations et des victimes et sont à même de connaître leurs besoins et avoir accès aux informations concernant les violations ;
- Elles sont souvent parmi les premiers interlocuteurs des victimes et donc à même de recueillir les témoignages des victimes et des témoins ;
- Elles facilitent souvent la prise en charge médicale, psychologique et socio-économique des victimes ;
- Elles participent activement aux efforts de plaidoyer tels que : plaidoyer législatif pour l'amélioration du cadre légal de répression des violations graves ; plaidoyer pour le renforcement de la protection des victimes et des témoins ; plaidoyer pour le paiement des réparations dues aux victimes.

3. A quel niveau les ONG devraient-elles intervenir dans le processus de répression des violences sexuelles liées aux conflits ?

Les ONG devraient intervenir dans les phases pré juridictionnelle, juridictionnelle et post juridictionnelle.



Ce qu'il faut retenir :

- Les ONG sont un des acteurs-clé de la lutte contre l'impunité d »es violences sexuelles liées aux conflits. Elles jouent le rôle d'intermédiaires entre les victimes et les instances judiciaires.

Chapitre II

LE ROLE DES ONG DANS LA PHASE PRE JURIDICTIONNELLE

1. Les ONG ont-elles un rôle à jouer dans la phase des enquêtes ?

Après la commission d'actes graves de violence sexuelle les survivant(e)s sont confronté(e)s à plusieurs défis tels que l'insécurité par rapport à leurs bourreaux, le manque de moyens pour accéder à la justice, l'ignorance de leurs droits et des procédures. D'autre part, les instances judiciaires ont besoin de disposer d'informations fiables pour leur permettre d'identifier les auteurs de tels actes et d'engager les poursuites.

Les ONG sont donc appelées à épauler les victimes et les instances judiciaires pour faire face à tous ces défis.

4. Quel peut être le rôle des ONG durant cette phase ?

Les ONG devraient :

1° Récolter les informations sur les circonstances ayant occasionné la commission des actes de violence sexuelle, rechercher des indices sur leur caractère planifié ou sur le mode opératoire des auteurs afin de permettre aux organes de poursuite de relier les actes à leurs auteurs ;

2° Documenter les allégations auprès des survivant(e)s et des témoins, rechercher les informations sur les preuves existantes et si possible, aider à la conservation des preuves. A Songo Mboyo par exemple, les ONG ont collecté des informations précieuses qui ont été très utiles au Bureau des Droits de l'Homme de la MONUC et ensuite au procès ;

3° Aider les victimes à rédiger leur plainte ;

4° Transmettre leurs rapports aux autorités judiciaires. Ces rapports devraient être suffisamment détaillés et les cas suffisamment documentés pour permettre au parquet d'ouvrir une enquête. Il n'est pas nécessaire à ce stade de donner toutes les informations sur l'identité des victimes. Il suffit de donner des informations les plus détaillées. Il faut noter que la soumission de rapport aux instances judiciaires constitue une dénonciation. En effet, une des missions des ONG des droits de l'homme c'est la dénonciation de toute violation des droits de l'homme ;

5° Faciliter la préparation psychologique des survivant(e)s. En effet, la psychologie des victimes dans les cas de violence sexuelle est un élément très important à prendre en compte pour soutenir leur participation aux procédures. Les ONG devraient donc les orienter vers les services de prise en charge.

3. Les ONG doivent-elles faire le travail des officiers de police judiciaire ?

Non.

Elles ne font pas le travail des Officiers de Police Judiciaire ni des Inspecteurs de Police Judiciaire. Elles se limitent à collecter le plus d'informations possibles en relation avec les allégations des cas de violence sexuelle : la description des faits, les informations relatives aux victimes, aux préjudices subis, les informations relatives au contexte de commission des actes de violence etc.

4. Il y a-t-il des principes à respecter dans le travail de documentation des cas de violence sexuelle?

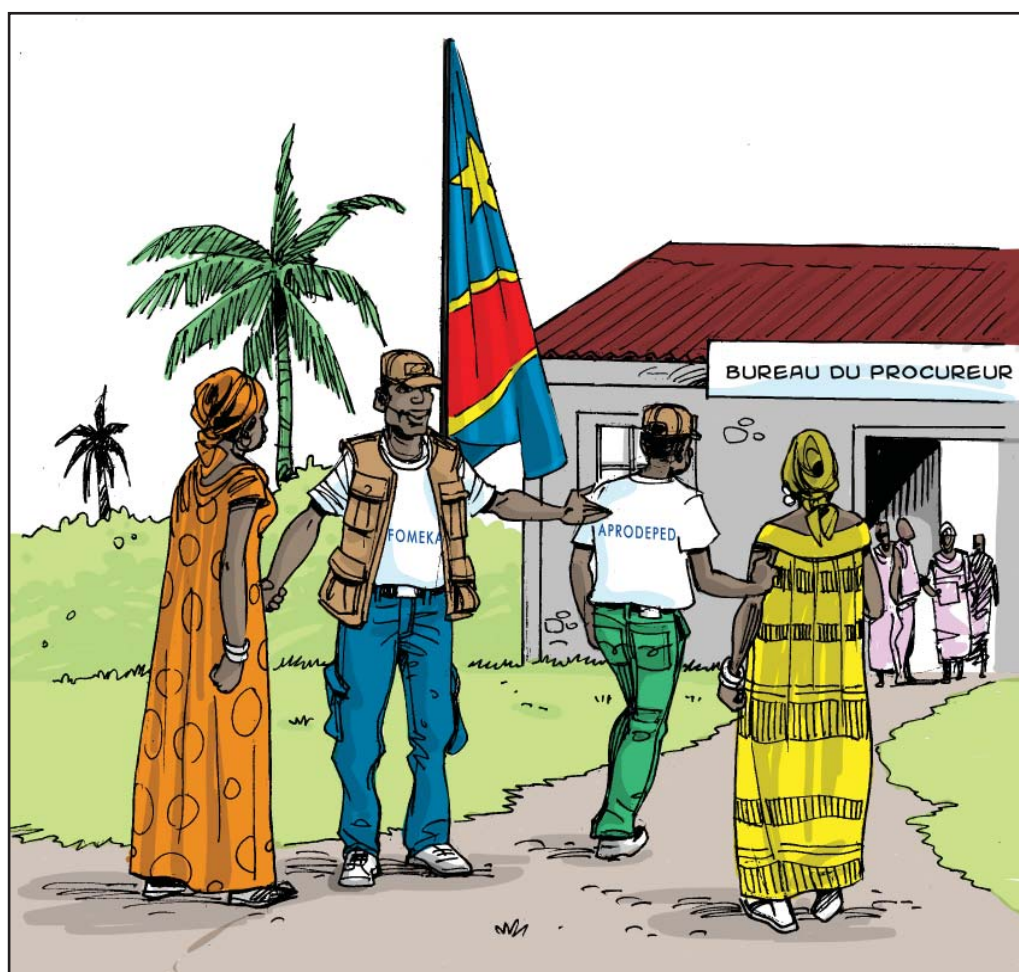
Oui. Il faut veiller au respect des principes suivants :

- la confidentialité : garder confidentielles toutes les données récoltées sur les victimes ;
- l’anonymat : veiller à protéger l’identité de la victime et celle des membres de sa famille ;
- le consentement éclairé : expliquer à la victime et obtenir son consentement sur tout acte à poser ;
- la sécurité : veiller à ne pas mettre en danger la victime, ses proches ainsi que les autres témoins.
- dignité : veiller au respect de la dignité de la victime et éviter de la discriminer.

5. Comment procéder avant, pendant et après les entretiens avec les survivant(e)s ?

1° Avant les entretiens

Il faut préparer l’audition : élaborer un canevas de questions, partir des hypothèses qui devront être confirmées ou infirmées, évaluer le degré de fiabilité de ses sources d’information.



2° Pendant les entretiens

Il est important de laisser le (la) survivant(e) s'exprimer ; la libération de la parole est importante. Il faut veiller à la confidentialité, au besoin en inventant un alibi que le(a) survivant(e) pourra raconter une fois de retour dans sa communauté. Il faut veiller à ce que le (la) survivant(e) consente personnellement à l'entretien ou si c'est une personne mineure, le consentement de la personne qui a le pouvoir de la représenter. Il faut utiliser un langage simple et poser une question à la fois, en commençant par des questions ouvertes. Il faut éviter de suggérer des réponses sur les faits ou les dates. Il faut veiller au lieu d'audition : choisir un lieu sûr, neutre. Il faut veiller aux risques de re-traumatisation de la victime. Il faut savoir surmonter les tabous. Il faut s'efforcer de garder les mots de la victime et non les interpréter. Il faut éviter les réponses insuffisantes telles que : « il m'a forcée à dormir avec lui », ou « il m'a forcée à faire des choses que je ne voulais pas faire ». Il faut rechercher le plus d'informations possibles sur les auteurs des actes, leur nombre, leur façon de s'habiller, leur langage, savoir s'ils étaient organisés, savoir s'ils avaient un commandement, leur mode opératoire, appelé souvent « signature ». Il faut rechercher autant que possible les informations sur les preuves matérielles des agressions.

3° Après les entretiens

Il est indiqué de réviser le témoignage avec le (la) survivant(e) pour lui permettre d'apporter des corrections là où c'est nécessaire. Il ne faut pas omettre de remercier la victime et surtout, manifester de l'empathie pour elle, la convaincre qu'on la comprend et que ce n'est pas de sa faute. Il faut enfin orienter la victime vers les services de prise en charge médicale et psycho-sociale.

Ce qu'il faut retenir :

- *Les ONG ne font pas le travail d'enquête à la place du parquet. Elles collectent les informations les plus sûres possibles pour aider à bâtir des hypothèses solides de commission des actes de violence sexuelle. Elles soutiennent et accompagnent les victimes.*
- *Les ONG doivent respecter les principes de sécurité et de protection des victimes et des preuves.*
- *Elles doivent conduire les entretiens avec beaucoup de précautions.*

Chapitre III

LE ROLE DES ONG DANS LA PHASE JURIDICTIONNELLE

1. Les ONG ont-elles un rôle à jouer pendant le procès ?

Oui.

En effet, lorsque le procès débute, les victimes ont besoin d'être encadrées et informées sur leurs droits et les différentes étapes de la procédure ? D'autre part, les instances judiciaires peuvent avoir besoin de plus d'information.

2. Quel rôle devraient jouer les ONG pendant le procès ?

Pendant le procès, les ONG pourraient jouer plusieurs rôles :

1° La contribution à l'identification des témoins par le tribunal ;

2° L'orientation juridique des victimes. Il ne s'agit pas nécessairement de l'assistance judiciaire aux victimes, mais plutôt leur information sur leurs droits et sur les différentes étapes de la procédure ;

3° L'encadrement de la participation des victimes à toutes les étapes du procès pénal car il faut préparer la victime à faire prévaloir ses droits et à obtenir des réparations ;

4° Le plaidoyer sur la situation des victimes. A chaque étape de la procédure, les victimes sont confrontées à des défis sur lesquels les ONG devraient à chaque fois attirer l'attention pour la recherche des solutions adéquates, notamment sur leur sécurité, sur les problèmes liés aux frais de justice, sur le respect des droits des victimes.

Ce qu'il faut retenir :

- *En tant que partenaires des institutions judiciaires, les ONG ont un grand rôle à jouer pendant le procès tant en ce qui concerne les victimes qu'en ce qui concerne le tribunal.*



Chapitre IV

LE ROLE DES ONG DANS LA PHASE POST JURIDICTIONNELLE

1. les ONG ont-elles un rôle à jouer après le procès ?

Oui car après le procès, il s'agira de faire face à l'épineux processus d'exécution des décisions judiciaires et aux risques de stigmatisation et re-traumatisation suite à des procès publics. Les ONG peuvent donc d'une grande utilité pour encadrer les victimes et apporter leur aide aux instances judiciaires.

2. Quel rôle devraient jouer les ONG pendant le procès ?

Elles pourraient notamment :

1° Faciliter l'exécution des condamnations civiles en aidant à identifier les biens des condamnés compte tenu du fait qu'étant proches des communautés, elles pourraient détenir des informations capitales sur les avoirs réels des personnes condamnées à payer des réparations civiles aux victimes ;

2° S'investir dans le monitoring judiciaire, ce qui permettrait aux tribunaux de connaître comment les populations en général et les victimes en particulier, perçoivent leurs décisions. En effet, la justice comme tout service public a un devoir de redevabilité.

Ce qu'il faut retenir :

Les ONG ont un rôle à jouer même après qu'un procès a eu lieu.

